

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/06/2019

Reçu en préfecture le 14/06/2019

Affiché le

ID : 029-212901250-20190607-07062019-DE

L'an deux mil dix-neuf, le sept du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel LE ROUX, Maire.

MAIRIE
29390 LEUHAN

Présents : LE ROUX Michel, LE DU Guy, QUÉMÉRÉ Martine, MARCHADOUR Annick, JAFFRÉ Marc, QUEIGNEC Patrick, YAOUANC Daniel, TROALEN Michelle, MÉVELLEC Denise, DUIGOU Myriam, MARCHAND Anthony, NAVELLOU Louis

Procuration de Monsieur Christophe BARRÉ à Madame Martine QUÉMÉRÉ
Procuration de Monsieur Pascal BOURHIS à Monsieur Marc JAFFRÉ

Convocation :
le 29 mai 2019

Madame Martine QUEMERE est nommée secrétaire

Nombre de conseillers :

OBJET: Convention de mise à disposition du service « piscine » de la CCHC

en exercice : 14
présents : 12
votants : 14

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition du service « piscine » nous est proposée par la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

Cette convention est proposée dans le souci d'une bonne organisation des services conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La communauté de communes de haute Cornouaille décide de mettre à disposition de ses 11 communes membres, son service « piscine » pour la réalisation de missions ou d'opérations se rattachant à ses statuts.

La convention est conclue pour toute la durée de fermeture de la piscine communautaire sise à Châteauneuf-du-Faou dans la limite maximale de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Au terme de trois ans, sa reconduction devra s'opérer de façon expresse.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la collectivité d'accueil fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la collectivité d'accueil.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Le coût unitaire se décompose comme suit :

- charges de personnel : 19 € de l'heure;
- fournitures : à la charge de la collectivité d'accueil à l'exclusion des vêtements de travail.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à cette convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve cette adhésion et autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « piscine » de la communauté de communes de haute Cornouaille.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Michel LE ROUX